



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Forêt Espace Naturel  
Pole Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-06-30-00005  
EN DATE DU 30 JUIN 2021  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS HYDRAULIQUES  
ET RÈGLEMENT D'EAU D'UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE  
DU COURS D'EAU « LA MEYROSSE »

CENTRALE HYDROELECTRIQUE « PONT DE LA ROCHE »  
COMMUNE DE DIE  
PMB 289,7 KW  
Le préfet de la Drôme

- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique codifiée en partie,
- VU** le Code de l'énergie, son article L. 531-1,
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L. 214-17 et L. 214-18,
- VU** le Code de l'environnement, ses articles, R-181-45, R. R181-46 et R-181-49
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 17 août 2010 des préfets de la Drôme et de l'Ardèche classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant de la Drôme et sa nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2022,

- VU** l'arrêté n°13251 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté n°13252 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 donnant la liste des cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,
- VU** le schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la rivière Drôme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 1<sup>er</sup> juillet 2013,
- VU** l'arrêté cadre n° 26-2021-04-20-00004 du 20 avril 2021 du Préfet de la Drôme fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines,
- VU** le jugement du tribunal civil de Die du 17 août 1870 réglementant l'utilisation et le partage des eaux du Meyrosse entre les usiniers et le syndicat des irrigants du Mas de l'Hômet,
- VU** l'acte du 14 juin 1944 de Maître Royer, notaire à Die, contenant convention entre les divers utilisateurs des eaux du Meyrosse,
- VU** l'acte de notoriété du maître Chambron du 13 août, 5 et 26 octobre et 22 novembre 1985 constatant qu'en accord avec tous les utilisateurs, à la suite de l'instruction qui avait été faite par le service des Ponts et Chaussées du Département de la Drôme, l'extension de la chute d'eau du Pont de la Roche avait été accordée, mais que certaines circonstances ont fait que les documents administratifs ont été détruits ou perdus,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1919 du 28 avril 1986 régularisant l'installation de la microcentrale de M. Poulnot Denis à DIE sur la Meyrosse avec une durée d'exploitation de 40 ans,
- VU** la reconstruction à l'identique du seuil emporté par la crue du 23 avril 1995,
- VU** l'arrêté modificatif du 17 juillet 2017 fixant le débit réservé à 90 l/s dans le tronçon court-circuité, plus particulièrement son article premier prescrivant la mise en place d'un protocole de suivi,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2020, portant transfert d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique « pont de la Roche » ROE 38788 au bénéfice de la société 2D énergie,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 prescrivant la mise en œuvre d'un protocole de suivi de l'impact du débit réservé de la Meyrosse sur 5 ans dans le tronçon court-circuité par la centrale Pont de la Roche, dont la première campagne a débuté au dernier trimestre 2020,
- VU** la demande du 20 mars 2020 de la société 2D énergie de renouvellement anticipé de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique,
- VU** la lettre de cadrage du service instructeur adressé à l'exploitant le 30 septembre 2020,
- VU** le dossier complet remis, le 18 décembre 2020,
- VU** les demandes complémentaires du service instructeur, le 25 janvier 2021,
- VU** les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 26 février 2021,
- VU** les demandes complémentaires du service instructeur, le 12 mars 2021,
- VU** les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 23 mars 2021,
- VU** les demandes complémentaires du service instructeur, le 09 avril 2021,
- VU** les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 25 avril 2021,

VU les demandes complémentaires du service instructeur, le 09 avril 2021,

VU les pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, le 25 avril 2021,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur le projet d'arrêté, le 28 avril 2021,

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la rivière Drôme et de ses affluents, le 28 mai 2021,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire, le 8 juin 2021,

**Considérant** la demande de renouvellement de l'autorisation de l'exploitant et le dossier établi conformément à l'article R-181-49,

**Considérant** les modifications demandées comme non substantielles au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement,

**Considérant** le protocole de suivi piscicole, en cours pour une durée de 5 ans, devant établir l'impact du débit réservé dans le tronçon court-circuité par la centrale,

**Considérant** que le cours d'eau « La Meyrosse » concerné par les ouvrages mentionnés dans le présent arrêté, est classé aux listes I et II définies à l'article L. 214-17 du Code de l'environnement,

**Considérant** l'arrêté cadre sécheresse susvisé du département de la Drôme,

**Considérant** que les consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, autres que celle de la commission locale de l'eau du SAGE Rivière Drôme et ses affluents, ne sont pas nécessaires,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La société 2D Énergie représentée par M. Desgranges, dont le siège est situé 35, rue de la Cancette, 26240, Saint-Barthélemy de Vals est autorisée dans les conditions fixées dans le présent règlement à disposer de l'énergie du cours d'eau « La Meyrosse ».

La puissance maximale brute des installations est fixée à 289,7 KW, déterminée à partir de la formule suivante :

$$PMB = 9,81 \times Q \times Hb$$

avec

$$Q = \text{débit maximum dérivable} = 1000 \text{ l/s}$$

$$Hb = \text{hauteur brute} = 29,53 \text{ m}$$

Le module du cours d'eau est estimé à 0,76 m<sup>3</sup>/s et son débit d'étiage (QMNA5) à 0,083 m<sup>3</sup>/s.

Conformément à l'arrêté cadre sécheresse susvisé, lorsque les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par arrêtés préfectoraux, le pétitionnaire restitue à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau, l'intégralité du débit amont du cours d'eau, à l'exception de ce qui est dû aux irrigants du fait d'un usage agricole.

**Article 2 : Section aménagée.**

Les eaux du cours d'eau «La Meyrosse » sont dérivées à partir d'un barrage-seuil existant, référencé au Recueil des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n° ROE38788 créant une retenue à la cote normale d'exploitation correspondant à la crête du barrage soit 474, 85 m NGF, en direction du canal usinier et d'irrigation du Mas de l'Hômet. Une vanne située au niveau de l'ancienne usine à ciment assure la répartition des eaux entre le canal usinier et le canal d'irrigation.

La centrale est équipée de deux turbines Francis de puissance maximale nette 150KW et 80KW. Elle est raccordée au réseau HTA d'Enedis.

Les eaux sont restituées au cours d'eau «La Meyrosse» sur la commune de Die à la cote 445, 32 m NGF. La hauteur de chute brute est de 29, 53 mètres à la cote normale d'exploitation.

La longueur du tronçon du cours d'eau « La Meyrosse » court-circuité est d'environ 772 mètres.

**Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.**

Néant.

**Article 4 : Évictions de droits particuliers à l'usage de l'eau exercés.**

Néant.

**Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau.**

Le niveau de la retenue est fixé à la cote 474,85 m NGF.

Le débit maximal de la dérivation est de 1000 l/s dont 200 l/s alloués à l'alimentation du canal d'irrigation du Mas de l'Hômet et par défaut, au débit transitant par le canal au niveau de l'ancienne usine à ciment lorsque ce dernier est inférieur à 200 l/s en vertu du jugement du Tribunal Civil de Die du 1<sup>er</sup> août 1870. Ce débit doit être strictement respecté par l'exploitant de la centrale.

Le prélèvement alloué au canal d'irrigation du Mas de l'Hômet est autorisé dans la limite du respect du volume prélevable stipulé dans le Plan Annuel de Répartition pour cet usager.

La présente disposition ne fait pas obstacle au maintien du débit réservé dans le cours d'eau «la Meyrosse » dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

La prise d'eau est constituée d'un bac de dégravage sur le coté gauche du seuil. Le bac de dégravage a une longueur de 10,04 m et une largeur de 3,65 m.

Elle est alimentée via 2 vannes de garde guillotine à fonctionnement manuel, ayant les caractéristiques suivantes :

Vanne 1 : Largeur tablier : 0,60m Hauteur tablier:1,24 m Cote seuil vanne : 473,68 m	Vanne 2 : Largeur tablier : 1,30m Hauteur tablier:1,35 m cote seuil vanne : 472,57m
---	--

Le dégrèvement du bac est réalisé par une vanne parallèle au cours d'eau, de largeur 1,20 m et de hauteur 1,20m avec un seuil à la cote de 472,25 m NGF.

La prise d'eau est complétée :

- d'un plan grille constitué
  - d'une tôle perforée avec des trous de 15 mm de diamètre pour limiter la pénétration des poissons et autres organismes biologiques dans le canal et les guider vers le dispositif de dévalaison.  
Le plan grille est disposé perpendiculairement à l'écoulement sur toute la largeur du canal de la prise d'eau (3,65m), son angle d'inclinaison est de 26°. La longueur utile de la grille, tôle d'obturation déduite, est de 2,28m. Le pied de la grille est à la cote 473, 14m NFG  
La vitesse normale au niveau du plan grille est de 0,09 m/s.
  - d'une tôle d'obstruction de la grille afin de faciliter le guidage des poissons vers l'exutoire d'entrée du dispositif de dévalaison, comprise entre les cotes 474,55 m NGF et 475, 10 m NGF
- d'un dégrilleur à chaîne et d'une plateforme à la cote 475, 72 NGF,
- d'une vanne de garde en tête du canal de section 1,50 m (H) x 1, 70 m (L) permettant d'isoler le canal d'aménée et de moduler le débit dérivé par un dispositif de régulation automatisé dont la fonction est de maintenir la cote minimale d'exploitation. Sa cote de fond est à 473, 61 NGF

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **90 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé sera distribué de la manière suivante :

- Passe à poissons : **50 l/s** ;
- Dévalaison : **40 l/s**

#### **Article 6** : Caractéristiques du barrage.

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : seuil poids par enrochement bétonné ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5,00 mètres environ ;

Longueur en crête : 10,40 mètres environ ;

Cote N.G.F de la crête du barrage : 474, 85 m

#### **6a) Dispositifs de franchissement piscicole**

L'espèce piscicole cible prise en compte pour le dimensionnement du dispositif de franchissement est la truite commune conformément à la décision du service Police de L'Eau.

#### **6a1) Le dispositif de montaison**

La montaison, implantée en rive gauche du seuil, est assurée par une passe à bassins successifs composée de 16 bassins et 1 bassin de tranquillisation, à échancrures latérales sans orifices noyés.

L'écoulement entre bassins se fait avec des jets plongeants.

La chute maximale est de 4,00 m. La différence de niveau entre chaque bassin est voisine de 23,5 cm. (17 chutes).

La longueur des bassins est de l'ordre de 2,00 m et leur largeur de 1,05m. La largeur des échancrures retenue est de 27, 5 cm. Des déflecteurs amont de longueur 20 cm et de largeur 10 cm sont positionnés à 20 cm de chaque échancrure.

La pente du radier de la montaison est assurée par un dénivelé de 25 cm entre chaque bassin de manière à ce que la chute entre les bassins puisse être augmentée à 25 cm en modifiant les cotes de seuil des échancrures.

Les pelles de 70 cm de hauteur sont amovibles pour faciliter l'entretien de la passe à poissons.

La puissance dissipée ne devra pas dépasser 150 watts/m<sup>3</sup> compte tenu de l'espèce cible dans les conditions nominales. Elle est de 60 watts/m<sup>3</sup> au débit réservé 90 l/s (niveau amont eau NGF 474, 85 m) et de 130 watts/m<sup>3</sup> au débit maxi de fonctionnement de la passe à poissons correspondant à 3 fois le module soit 2,28 m<sup>3</sup>/s (niveau amont eau NGF 475, 10 m).

Le débit minimal dans la montaison de 50 l/s au débit réservé pourra être augmenté jusqu'à une valeur à définir suite aux résultats du suivi biologique en modifiant la hauteur des pelles des échancrures.

La sortie piscicole est située au-dessus de la vanne de dégrèvement à la cote radier 473,92 NGF. Sa largeur est de 50 cm. Une grille épaisse avec un espacement de barreaux de 20 cm évite l'entrée d'embâcle dans la passe à poissons.

L'entrée piscicole est à la cote radier de 469, 92 NGF et de largeur 30 cm.

Les dimensions et cotes d'altitudes NGF des bassins sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Chute n°	Cote Rad am pa. m	Cote Rad mi-bas. m	Long Bas. m	Larg Bas. m	Larg Ech 1 m	Alpha Ech 1	Bêta Ech 1	Cote seuil Ech 1 m
1	473,92	473,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	474,830
2	473,67	473,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	474,396
3	473,42	473,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	474,167
4	473,17	473,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,927
5	472,92	472,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,698
6	472,67	472,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,468
7	472,42	472,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	473,224
8	472,17	472,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,989
9	471,92	471,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,755
10	471,67	471,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,521
11	471,42	471,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,286
12	471,17	471,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	472,052
13	470,92	470,80	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,818
14	470,67	470,55	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,583
15	470,42	470,30	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,349
16	470,17	470,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	471,114
17	469,92	470,05	2,00	1,05	0,275	0,40	0,00	470,880

Tableau du programme Cassiopée

### 6a2) Le dispositif de dévalaison

Ce dispositif de dévalaison est situé en rive gauche du seuil. Il comprend :

- un exutoire de largeur 50 cm et de hauteur 55 cm (hauteur d'eau minimum de 30 cm) situé à l'extrémité latérale rive gauche du plan de grille dont la cote de fond est 474, 55 m NGF,
- un canal de collecte de section rectangulaire de largeur 50 cm et de hauteur 55 cm au niveau du plan grille puis de 102 cm en aval,
- une section de contrôle avec pan inclinable sur 40 cm et réglable pour augmenter le débit, avec un seuil à la cote 474,67 NGF,
- à l'aval de la section de contrôle, une chute d'environ 30 cm et une fosse de dissipation de 1,00 m de long, 50 cm de largeur et 65 cm de hauteur d'eau minimum pour respecter une valeur de puissance dissipée volumique maximale de 1000 W/m<sup>3</sup>,
- une goulotte de dévalaison de longueur 4,00 m, largeur 30 cm et inclinée à 0,35 % avec un tirant d'eau est de 15 cm au débit nominal. L'inclinaison est réglable à partir du seuil aval,
- une hauteur de jet de restitution d'environ 4,00 m avec une vitesse d'impact inférieure à 10m/s ;
- une fosse de réception de 1,00 m de hauteur d'eau minimum sous la cote 470, 17 NGF.

Le dispositif de dévalaison est conçu pour ne pas déborder pour un niveau d'eau amont variant de 474,85 m NGF à 475,10 m NGF soit un débit dans la goulotte de 40 l/s au débit réservé et de 147/s au débit correspondant à 3 fois le module.

La dévalaison est conçue de manière à porter le débit minimal de 40 l/s jusqu'à une valeur à définir suite aux résultats du suivi biologique.

La vitesse en entrée d'exutoire est de l'ordre de 1,1 fois la vitesse d'approche au plan grille.

Une campagne de mesure de débit sera faite lors de la mise en service.

#### **Article 7 : Évacuateur de crue, déversoir et vannes**

Le déversoir principal est constitué par la crête de barrage qui est un ouvrage submersible.

#### **Article 8 : Mesure de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

##### a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval. Le gardiennage journalier sera assuré et supervisé par l'exploitant ou son représentant dûment mandaté. Un système de télégestion sera mis en place et permettra le contrôle à distance du bon fonctionnement automatisé de l'installation.

##### b) Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu

L'exploitant met en œuvre à partir de 2020 et pour une période de 5 années consécutives, un suivi de l'impact du débit réservé dans le tronçon court-circuité. À l'issue de ce suivi et de son bilan, l'administration se réserve le droit d'augmenter le débit réservé par un arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **Article 9 : Repère – Échelles limnimétriques – Panneaux d'information**

L'exploitant est tenu d'établir par l'intervention d'un géomètre expert, un repère destiné à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Le repère est définitif et invariable. Il est rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée située à l'aval de la grille empêchant la pénétration du poisson à la prise d'eau.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Par ailleurs, chacune des échancrures calibrées alimentant les ouvrages de montaison et de dévalaison est équipée d'une échelle limnimétrique permettant le contrôle du débit de fonctionnement de ces ouvrages. Une mesure du débit réservé total permettra de caler un repère sur ces échelles correspondant au débit attendu dans chaque dispositif soit 50 l/s dans la montaison et 40 l/s dans la dévalaison.

Un panneau d'information solide et solidement ancré situé à la prise d'eau et à l'usine mentionne :

- les références du présent arrêté (numéro, date), durée d'exploitation
- le débit réservé, sa répartition dévalaison/montaison et le débit dérivé maximum
- la cote normale d'exploitation (474, 85 m NGF)

#### **Article 10 : Obligations de mesure à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus dans le présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants ainsi que les enregistrements des mesures du débit turbiné et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public en application de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Manœuvre de la vanne de garde**

La vanne de garde automatisée, située en tête du canal de dérivation permettra de réguler le débit de dérivation pour respecter le débit maximum dérivable, garantir le niveau d'exploitation et le bon fonctionnement aux débits minimums des dispositifs de dévalaison et de montaison.

Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux sous le niveau d'exploitation en cas de prélèvement.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intenté à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 12 : Chasses de dégravage**

L'exploitant pourra pratiquer des chasses dégravage lors des crues du cours d'eau par ouverture de la vanne de dégravage.

#### **Article 13: Vidanges de la retenue, du canal d'amenée et de fuite.**

Le pétitionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue et du canal d'amenée et de fuite dans les conditions ci-après :

Préalablement à toute opération de vidangé, ou d'abaissement du niveau d'eau, que ce soit dans la retenue ou le canal d'amenée et de fuite, le permissionnaire transmettra 1 mois avant son démarrage au service chargé de la police de l'eau une demande présentant :

- motivation de l'opération ;
- date et durée de l'intervention ;
- modalités d'intervention ;
- 

La vidange ne pourra être réalisée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 14 : Manœuvres relatives à la navigation**

Néant.

#### **Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Les travaux seront programmés en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes et les matériaux extraits ne pourront être réutilisés comme matériaux de carrière et devront être restitués au lit du cours d'eau dans des conditions à préciser à chaque opération.

### **Article 16 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 17 : Dispositions relatives à l'entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins du pétitionnaire et aux frais de celui-ci.

Afin de faciliter l'entretien de la passe à poisson, celle-ci est équipée :

- de pelles démontables pour les opérations de dégravement
- de caillebotis pour les opérations en toute sécurité, de nettoyage et d'enlèvement d'embâcles

### **Article 18 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans prévus à l'article 22 ou que la surveillance par les agents prévus à l'article 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 19 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Occupation du domaine public**

Néant.

### **Article 21 : Communication des plans**

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » sur la base des « Études projet » figurant dans la demande initiale. Ces plans doivent être-visés par la DDT et l'OFB avant le démarrage des travaux.

## **Article 22 : Exécution des travaux – Contrôles**

Préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise en charge des travaux, proposera un plan de respect de l'environnement (PRE) qui sera soumis au visa du service instructeur.

Ce PRE répondra aux objectifs suivants :

- 1) Identifier les enjeux environnementaux sur le chantier
- 2) Préciser les modalités concrètes de mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales
- 3) Limiter les incertitudes et anticiper les risques d'impact du chantier sur le cours d'eau
- 4) Prendre en compte les prescriptions du présent arrêté

Les modalités de construction des ouvrages, en rapport avec les enjeux environnementaux, ainsi que celles relatives au traitement de l'atterrissement situé à l'amont de la retenue, seront détaillées dans ce document.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Une ou plusieurs pêches de sauvegarde pourra être demandé par l'administration si nécessaire en fonction des modalités d'exécution des travaux.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Afin de ne pas disperser les plantes dites « invasives », les engins de chantier seront nettoyés avant d'accéder à la zone de chantier.

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage effectif des travaux au moins quinze jours avant.

Pendant la réalisation des travaux, les points d'arrêts ci-dessous nécessitent un accord formalisé de l'administration pour poursuivre les travaux :

- Vérification par l'administration de la géométrie de la première cloison coulée avant la réalisation des autres cloisons ;
- A compter de la demande du pétitionnaire d'autorisation de mise en eau des installations, l'administration fait part de sa décision dans un délai de 2 mois.
- 

Les tolérances sur les cotes altimétriques et sur les dimensions relatives à la réalisation des ouvrages figurant dans le présent arrêté sont les suivantes :

- Pour les différents éléments contrôlant le débit (échancrures dans la passe à poissons, orifices de fond, seuil de contrôle du débit de dévalaison et échancrure aval dévalaison) : 10 mm sur les cotes de fond et de 5 mm sur les largeurs
- Pour le dimensionnement des bassins, des exutoires et des goulottes : 5 %
- Pour les cotes altimétriques des radiers : 30 mm
- 

En cas de non-respect des tolérances ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu de justifier par une note de calcul que la fonctionnalité des ouvrages est maintenue ; le cas échéant, le pétitionnaire est tenu de refaire les ouvrages aux cotes et dimensions prescrites dans les tolérances fixées.

Si des contraintes en cours de chantier nécessitent de modifier les plans, le pétitionnaire doit informer l'administration des modifications envisagées avant la réalisation des travaux. En fonction de la nature et de l'importance des modifications, l'administration se réserve le droit de demander des études complémentaires.

Un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être pris pour acter les modifications.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau accès aux ouvrages, aux usines et à leurs dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 23 : Mise en service de l'installation**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La mise en service de l'installation ne peut intervenir qu'après accord notifié par le service « Police de l'eau ».

#### **Article 24 : Réserves en force**

Néant.

#### **Article 25 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 26 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 8 et 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L. 214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-85 du Code de l'environnement.

#### **Article 27 : Changement d'exploitant – Cession de l'autorisation – Changement dans la destination des installations**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite préalablement au transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Le permissionnaire souhaitant renoncer à son autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique doit en informer le préfet ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie hydraulique, en aviser le préfet.

#### **Article 28 : Redevance domaniale**

Néant.

#### **Article 29 : Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation – Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite conclu avec un distributeur d'énergie pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État portant application de l'article L. 311-14 du Code de l'Énergie.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 30 : Renouvellement de l'autorisation**

La durée d'exploitation des installations est fixée à 30 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **Article 31 : Sanction pénale**

Le fait de ne pas respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral constitue un délit au titre du Code de l'énergie ainsi qu'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe au titre du Code de l'environnement.

Le fait de ne pas respecter les dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement constitue un délit au titre du même code.

#### **Article 32 : Dispositions applicables**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°1919 du 28 avril 1986 et prescription complémentaires prises par arrêtés successifs restent applicables sauf celles modifiées par le présent arrêté complémentaire.

### **Article 33 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- c)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 34 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Die et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Die pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

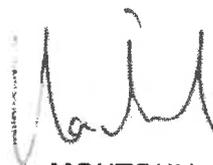
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 35 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme ;
- Le Directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Maire de la commune de Die.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 juin 2021  
Le préfet,



Hugues MOUTOUH

